

N°2023/110

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : LE SERVICE DES AFFAIRES CULTURELLES - Bibliothèque

Objet : Cabaret-Littéraire - lecture à voix haute par la conteuse Françoise Pecchiura.

Titulaire : L'Association L'ART EN LIBERTE – 12 rue Maurice Denis – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,

Représentée par _____, en sa qualité de président.

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 1/08/1996 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2122-8,

VU la proposition financière transmise à la ville et validée par les services concernés.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités, la bibliothèque municipale propose un Cabaret-Littéraire « La Maison de papier » sur le thème des années folles, lecture à voix haute par la conteuse Françoise Pecchiura, le samedi 14 octobre 2023 à 20h à la Maison du Temps Libre.

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par L'Association L'ART EN LIBERTE – 12 rue Maurice Denis – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, et ce pour un montant de 500.00 euros TTC, pour la prestation.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à L'Association L'ART EN LIBERTE – 12 rue Maurice Denis – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE, la prestation de la conteuse Françoise Pecchiura et ce pour un montant de 500.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat est conclu avec L'Association L'ART EN LIBERTE pour la soirée Cabaret-Littéraire du samedi 14 octobre 2023, à partir de 20h, à la Maison du Temps Libre.



ARTICLE 3 : DIT que les personnes présentes respecteront les mesures en vigueur et mettront en place les gestes barrières.

ARTICLE 4 : La direction générale des services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité et peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA) peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.
Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs et notifiée à l'intéressé

Fait à Vaujours, le 11 juillet 2023



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 19/07/2023
et le dépôt en Préfecture
le 18/07/2023

Le Maire,



Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est